



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREUT, Libraire, Palais-Royal; chez DUCHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 19 et 26 janvier.

La fille d'un émigré décédé en 1816, qui a recueilli la succession paternelle, mais qui, postérieurement, en 1824, est devenue étrangère par son mariage avec un Espagnol, a-t-elle droit à l'indemnité accordée par la loi du 25 avril 1826? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a consacré, aux mois de mai et de juin de l'année dernière, plusieurs de ses numéros à analyser les plaidoiries de M^{re} Hennequin et de M^{re} Parquin sur cette importante question. Le réquisitoire de M. Miller, avocat du Roi, qui avait conclu contre les deux parties et émis l'opinion que l'indemnité dont il s'agit devait être versée dans le fonds commun, a été rapporté dans le numéro du 14 juin; le jugement qui ne s'est occupé que de la question particulière concernant M^{me} Planès, et l'a déclarée incapable de recevoir l'indemnité, se trouve textuellement rapporté dans le numéro du 28 juin.

M^{re} Hennequin, avocat de M^{me} Planès, a commencé en ces termes l'exposé de ses griefs d'appel :

« L'héritière de M. le comte de Montlezun, sa fille unique, s'est présentée à la commission de liquidation pour réclamer l'indemnité qui est pour elle la représentation de l'héritage paternel; sa demande a été accueillie dans deux départemens, et je crois pouvoir vous dire avec assurance qu'elle jouirait en ce moment de l'indemnité à laquelle elle a droit, sans l'étrange agression dont elle est devenue l'objet. Sur les pas de M^{lle} Adèle de Montlezun, sont arrivées devant la commission les sœurs de l'ancien propriétaire, les tantes de M^{lle} Adèle de Montlezun, qui ont prétendu qu'elles avaient les moyens de faire exclure leur nièce de l'héritage paternel et de faire prononcer son incapacité comme mariée à un étranger, M. Planès.

« Une réflexion qui, par sa simplicité, peut être à l'instant même offerte à la méditation de Messieurs, c'est que si M^{me} de Montlezun, tantes de ma cliente, n'ont aucun droit à l'indemnité, s'il est démontré que jamais, dans aucune hypothèse, l'indemnité ne peut leur appartenir, elle sont non recevables à se présenter devant l'administration.

Dans la première audience, M^{re} Hennequin s'est livré à l'examen d'un point de fait d'une importance majeure pour les parties, mais étranger à la question d'extranéité dans laquelle, à l'audience d'aujourd'hui, M. le premier président Séguier a paru désirer que les plaidoiries fussent uniquement renfermées. Il s'agit de savoir si le domaine de Castéra, dans le département du Gers, l'une des causes de l'indemnité, appartient au moyen d'une substitution pour les quatre sixièmes au père de M^{me} Planès, ou si, comme M. Miller, avocat du Roi, l'a reconnu en première instance, les deux tantes ont droit chacune à un tiers, et M^{me} Planès seulement à l'autre tiers.

Dans la seconde partie de sa plaidoirie, le défenseur de M^{me} Planès a abordé le point de la cause. M^{me} Planès a hérité de son père, mort en 1816; elle était incontestablement française alors; mais en 1824, elle s'est mariée à un Espagnol, prisonnier de guerre, habitant la France depuis dix-neuf ans, qui a obtenu par ordonnance royale le droit d'y fixer son domicile, et qui y a acquis des propriétés territoriales importantes.

M^{me} Planès s'est pourvue la première devant l'administration pour réclamer l'indemnité; c'est seulement trois mois après que M^{me} de Montlezun de Perdiac, ses tantes, ont prétendu qu'elles seules devaient la recueillir, attendu l'extranéité de leur nom.

Les préfets du Gers et de l'Ariège ont émis en conseil de préfecture une opinion favorable à M^{me} Planès. La commission de liquidation a renvoyé purement et simplement les parties devant les tribunaux.

M^{re} Hennequin reproduit la discussion à laquelle il s'est livré devant les premiers juges. Il fait observer les modifications importantes qu'a éprouvées, relativement aux droits des Françaises mariées à des étrangers, le premier projet présenté par le gouvernement. Il rappelle les efforts que firent plusieurs orateurs, M. le général Dutertre, M. Hyde de Neuville et M. Bonnet, en faveur des filles d'émigrés. Un amendement de la commission et l'art. 23, proposé par M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général en la Cour, furent toute la faveur qu'elles purent obtenir. Il soutient, d'après l'économie de ces articles et surtout d'après la rédaction de l'art. 7, que les Françaises mariées à des étrangers sont capables de recueillir l'indemnité, pourvu qu'el-

les se soient trouvées Françaises au moment de l'ouverture de la succession. Tel est, en effet, le sens de l'art. 7 qui ne présente aucune anomalie avec les termes de l'art. 1^{er}.

M. le premier président a interrompu cette discussion pour accorder la parole à l'adversaire.

M^{re} Parquin, avocat de M^{me} de Montlezun de Perdiac, a cru d'abord devoir répondre à une assertion qu'il regarde comme inexacte, savoir: que M^{me} Planès et M^{lle} de Saint-Moritz, mariée en seconde nocces au sieur Albert Schillings, sont les seules Françaises dans le cas de l'application de la loi de 1826. Il annonce qu'une demoiselle de Graimbert, mariée à un Chambellan de l'empereur d'Autriche, se trouve dans la même position.

Invité à passer au fond de la cause, M^{re} Parquin commençait à discuter et à justifier le dispositif de la sentence des premiers juges, lorsque la Cour a déclaré que la cause était suffisamment entendue.

M. Jaubert, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

La Cour en a délibéré sur-le-champ. Adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé leur sentence, dépens compensés, hors l'amende à laquelle est condamnée la dame Planès.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Seze.)

Audiences des 25 et 26 janvier.

L'action exercée au grand ou au petit criminel par le ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique, et suivie de l'acquiescement du prévenu, empêche-t-elle qu'il ne soit formé contre lui au civil une demande en indemnité par la partie qui a souffert un dommage? (Rés. nég.)

C'est moins à cause de la solution de cette question, déjà décidée dans le même sens par un grand nombre d'arrêts, qu'à cause des circonstances pleines d'intérêt, dans lesquelles elle s'est présentée, que nous rendons compte de la cause suivante.

Le 15 septembre 1825, la femme Dufour qui portait dans ses bras un enfant qu'elle allaitait, et accompagnée d'un autre enfant en bas âge, est atteinte par la chute de l'entablement d'une maison située place Maubert, n° 36, et appartenant au sieur Bréchemin. La femme Dufour tombe morte sur le coup. Aucun des deux enfans n'est blessé et dans ce déplorable événement se rencontre l'un de ces dévouemens que l'on est heureux d'avoir à retracer. Geneviève-Françoise Ribolet, femme de M. Degenne, ouvrier imprimeur, alors nourrice de son dixième enfant, s'approche du pauvre petit, couché par terre, près de sa mère, et pour lequel venait de se tar le lait maternel; elle apaise ses cris en lui présentant le sein et l'emporte chez elle. La malheureuse femme Dufour laissait trois autres enfans qui furent recueillis par les hospices. On voulut en vain réclamer le quatrième; la femme Degenne déclara qu'elle voulait le garder.

Un procès-verbal fut dressé; il fut constaté que l'événement provenait d'un travail fait à l'entablement dans le cours du mois de mars précédent, pour remplacer une gouttière saillante par des tuyaux de descente, conformément à l'ordonnance du 24 décembre 1823. Le sieur Bréchemin avait chargé de ce travail le sieur Macquart, entrepreneur de bâtimens, qui à son tour avait confié l'opération au sieur Gattier, maître couvreur. Le ministère public ayant réclamé contre ces deux derniers l'application de l'art. 319 qui punit l'homicide involontaire, ils furent acquittés par un jugement du Tribunal correctionnel, en date du 7 mai 1826.

Tel était l'état des choses, lorsque l'administration des hospices, au nom de ses trois pupilles, a formé une demande en indemnité contre le propriétaire de la maison, l'entrepreneur et l'ouvrier. Une sentence du 12 mai dernier les a en effet condamnés solidairement au paiement d'une somme de 6,000 fr.

Sur l'appel, M^{re} Dubois, avocat du sieur Macquart, oppose une fin de non-recevoir, qu'il puise dans le jugement du Tribunal de police correctionnelle. Il soutient que le Tribunal ayant décidé que l'événement n'avait été amené par aucune faute imputable aux deux ouvriers, ils sont protégés par la puissance de la chose jugée et par la maxime: *Non bis in idem*. Il s'élève aussi contre la quotité des dommages.

M^{re} Parquin, avocat de Bréchemin, s'attache à démontrer que si la sentence est confirmée, l'entrepreneur et l'ouvrier sont nécessairement garans envers lui; il établit que l'événement est venu de ce que l'ouvrier, au lieu de faire usage d'une tarière pour le percement de l'entablement, a employé le marteau, ce qui a occasioné la fente

ou scissure, qui plus tard a déterminé la chute d'une partie de l'entablement.

M^e Hennequin, avocat des hospices, retrace d'abord les circonstances que nous avons fait connaître. Il rappelle la belle réponse de la femme Degenne à l'agent des hospices : « Cet enfant, le bon Dieu me l'a donné, et puisque mon mari y consent, je le garderai ! » Le conseil des hospices s'est empressé de signaler cette généreuse action à l'Académie française, et, sur le rapport de M. Picard, la femme Degenne a obtenu l'un des prix de vertu fondés par M. de Montyon. « Voilà, dit l'avocat, ce qui explique pourquoi cet orphelin n'est pas aux Enfants-Trouvés, où sa place était marquée. Mais l'administration, tutrice des trois autres enfants, n'en a pas moins le droit de réclamer, même dans l'intérêt du quatrième, l'indemnité qui appartient à la famille. »

Il fait observer que les hospices ne s'étaient pas rendus parties civiles dans le procès de police correctionnelle, et qu'ainsi la décision intervenue ne peut pas avoir vis-à-vis d'eux le caractère de la chose jugée. Il faut d'ailleurs distinguer la question qui s'agitait alors de celle dont la Cour est maintenant saisie. Une action peut ne pas être assez grave aux yeux de la loi criminelle pour entraîner des punitions corporelles et motiver cependant une demande en indemnité. L'administration des hospices ne peut pas être confondue avec les particuliers, qui réclament plus qu'ils n'espèrent obtenir. Elle a réclamé, d'après les stricts besoins et les droits évidens des quatre orphelins.

M. l'avocat-général de Broë, après s'être fait apporter du greffe les pièces qui ont servi à l'instruction du procès correctionnel, démontre que c'est à la mauvaise opération de l'ouvrier qu'il faut attribuer l'événement. Il fait remarquer qu'un ouvrier accepte une grande responsabilité lorsqu'il se charge d'un travail qui sort des habitudes de sa profession et pour lequel il peut manquer des outils et de l'habileté nécessaires.

La Cour a prononcé en ces termes :

En ce qui touche l'exception de la chose jugée :

Considérant qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que l'action criminelle ou correctionnelle, exercée par le ministère public, pour la vindicte publique, quel qu'en soit l'événement, ne peut avoir aucune influence sur l'action civile :

En ce qui touche le fond :

Considérant que Bréchemin, comme propriétaire, Macquart, comme entrepreneur principal, chargé directement par Bréchemin, et Gattier, comme sous-entrepreneur et auteur de la malice, par suite de laquelle est arrivée la mort de la femme Dufour, sont solidairement responsables du dommage dont le sieur Duplay, es-noms qu'il procède, est fondé à demander la réparation :

En ce qui touche les demandes en garantie de Bréchemin contre Macquart, de Macquart contre Gattier :

Que ces garanties sont de droit :

Par ces motifs :

Condamne Bréchemin, Macquart et Gattier solidairement à payer au sieur Duplay es-noms la somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé par les quatre enfants de la femme Dufour, la dite somme payable avec intérêts en quatre termes, de trois mois en trois mois, à compter de ce jour ;

Condamne Macquart à garantir et indemniser Bréchemin des condamnations ci-dessus portées contre lui ; comme aussi condamne Gattier à garantir et indemniser Macquart des condamnations contre lui prononcées.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. Fabry contre M. Mathias, juge d'instruction.

Dans l'impossibilité de rapporter les faits si nombreux, les incidens si multipliés de cette volumineuse affaire, nous nous bornerons aux points capitaux.

En 1813, le sieur Fabry est envoyé à Strasbourg par le ministre de la guerre, en qualité de quartier-maître du dépôt des conscrits réfractaires. Fabry croit reconnaître que des dilapidations ont été commises, que les noms de quatre-vingt-quatorze conscrits réfractaires ont été portés sur les contrôles, malgré leur absence, que les bénéfices provenant de cette fraude avaient été partagés entre plusieurs membres du conseil d'administration séant à Strasbourg. Il rassemble toutes les pièces, tous les documens, et se prépare à dénoncer les coupables à l'autorité supérieure, à mettre sous ses yeux les preuves de la culpabilité.

Alors Fabry est, à son tour, accusé de dilapidations par ceux qu'il voulait dénoncer. Une coalition se forme pour le perdre; on parvient à le livrer à un conseil de guerre; il est déclaré coupable et condamné à la peine des galères. Il est conduit de Strasbourg à Bicêtre, attaché à la chaîne des forçats; il va être conduit au bague de Toulon...

Mais il profite de son passage à Paris pour porter à la connaissance des ministres du Roi l'injustice et les persécutions dont il a été victime; il prouve qu'il n'a été accusé que par ceux-là seuls qui avaient besoin de la perdre pour se sauver eux-mêmes; un sursis est ordonné à l'exécution du jugement du conseil de guerre; une commission est chargée d'examiner ses comptes; le jugement du conseil de guerre est cassé par la Cour de cassation; Fabry est traduit devant un nouveau conseil de guerre, séant à Paris; son innocence est reconnue à l'unanimité; il obtient sa réhabilitation et reçoit bientôt du gouvernement une marque d'estime et de satisfaction; il est décoré de la croix de la Légion d'Honneur. Une ordonnance du Roi du 12 mai 1819 prescrit la mise en jugement du colonel Lasnier, commandant le dé-

pôt, du sieur Daniel, aide-de-camp du général Desbureau, des autres membres du conseil d'administration et du sieur Schielet, inspecteur aux revues, et du sous-inspecteur Béranger.

De son côté, Fabry a rendu plainte contre les dénonciateurs, pour malversations, vols commis à son préjudice d'effets et d'argent, faux et autres crimes. De même il porta plainte contre le sieur Leclerc-Granchamp, commissaire impérial, qui avait requis sa condamnation devant le conseil de guerre de Strasbourg, en 1815; contre le général Desbureau, gouverneur de la division, qui avait, à dessein de le perdre, changé les membres du conseil de guerre; contre le sieur Mathias, alors procureur du Roi à Strasbourg, qui a supprimé les requêtes en incompétence qui lui avaient été remises par l'accusé, pour être transmises au ministre de la justice et à la Cour de cassation.

Il attribue tous ses malheurs à un sieur Prévost, à cette époque chef de division au ministère de la guerre, qui au lieu d'éclairer le ministre sur les dilapidations à lui signalées par Fabry dès le 12 décembre 1813, a surpris au maréchal Soult, ministre de la guerre, un ordre d'arrestation, une contrainte par la quelle il était constitué relictuaire envers l'état. En conséquence Fabry a rendu plainte contre Prévost, comme s'étant rendu complice des membres de l'intendance, et comme ayant soustrait à la connaissance du ministre les pièces constatant les prévarications dénoncées.

En 1820, M. Léonce-Vincent, alors substitut de M. le procureur du Roi, et aujourd'hui substitut de M. le procureur-général, près la Cour royale de Paris, a requis la mise en jugement des principaux coupables et leur mise sous la main de la justice; en même temps, ce magistrat s'est inscrit en faux contre divers actes du conseil d'administration séant à Strasbourg.

Jusqu'au mois de février 1821, M. Lefebvre, juge au Tribunal civil de la Seine, fut chargé de l'instruction; il a été remplacé au mois de septembre de la même année par M. Mathias; c'est contre ce magistrat qu'est fondée aujourd'hui, par le sieur Fabry, la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Les principaux moyens de suspicion sont :

1° Une inaction complète depuis le mois de septembre 1821 jusqu'au mois de mars 1822; 2° le choix qu'il a fait de la personne d'un sieur Mesmant, ancien employé sous les ordres de M. Prévost, au ministère de la guerre, qu'on accuse d'avoir donné communication de la procédure aux inculpés et d'avoir émis une opinion favorable à MM. Schielet, Béranger, Prévost et Duperreux, membres de l'intendance; 3° l'admission dans la procédure de douze pièces venant à la décharge du sieur Prévost, dont rien ne constate l'authenticité, et le refus de consulter sur ce point le ministre de la guerre qui est supposé les avoir adressées; 4° le refus d'envoyer au conseil d'état les pièces dont il était saisi et la lutte qui s'est établie, à ce sujet, entre lui et la justice administrative; 5° le refus de mettre sous les mains de justice aucun des coupables, bien qu'une ordonnance du 4 juin 1826, additionnelle à celle du mois de mai 1819, ait ordonné que Prévost serait traduit en jugement et qu'il serait plus amplement informé à l'égard du général Desbureau et de Duperreux, et qu'il ait été déclaré que les poursuites étaient libres à l'égard de Leclerc de Granchamp, et des autres inculpés appartenant à l'ordre judiciaire.

M. le conseiller Ollivier, dans un rapport remarquable par la clarté, la précision et la profondeur, a présenté l'analyse de cette immense procédure, qui dure depuis quatorze ans.

M^e Isambert, avocat de Fabry, a discuté la conduite de M. Mathias; il a examiné chacun des actes de ce magistrat; il a insisté surtout sur le défaut absolu d'interrogatoire et sur son refus de l'ancer aucune espèce de mandat contre les grands coupables désignés par la justice.

« On a d'autant plus lieu de s'en étonner, s'écrie M^e Isambert, que dans une circonstance récente, M. Mathias n'a pas hésité à décerner avant jugement un mandat d'arrêt contre un homme de lettres (M. Cauchois-Lemaire), qui n'était prévenu que d'un simple délit correctionnel, et qui s'était présenté volontairement devant la justice. Ceux que nous poursuivons aujourd'hui, au contraire, se sont rendus coupables de crimes nombreux; ils ont fait condamner un innocent; ils se sont emparés d'une partie de sa fortune; ils ont dilapidé les deniers de l'état; aucun d'eux ne se présente pour se justifier; et cependant ils restent en liberté! Leur silence n'est-il pas, pour le magistrat instructeur, un motif de plus de les mettre promptement sous la main de la justice, de les confronter avec les témoins, avec les pièces qui les accusent? »

M^e Isambert termine en appelant l'intérêt public et celui de la Cour sur l'épouse héroïque de Fabry qui, seule et par ses longs efforts, est parvenue à faire proclamer l'innocence de son mari, et lutte depuis 14 ans pour obtenir les réparations, qui sont dues à une victime innocente et opprimée.

« Au lieu d'épouser d'injustes préventions contre l'activité de ses démarches, dit M^e Isambert, que toutes les âmes généreuses l'entourent de leur intérêt et si, parmi ceux qui m'écoutent, il s'en trouvait qui eussent le malheur d'éprouver une accusation infamante et de succomber sous les apparences, puissent-ils trouver, pour les défendre, une épouse aussi courageuse! Puissent-ils aussi trouver un magistrat plus zélé, plus pénétré de la sainteté de ses devoirs que M. Mathias, un magistrat, qui ne laisse pas de pareilles procédures s'amonceler et dormir pendant 14 ans! »

La cause a été remise à vendredi prochain pour entendre M. l'avocat-général.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière.)

Plainte à l'occasion de la mort d'un chevreuil.

Cyparisse mourut de chagrin pour avoir tué sa biche favorite

M. et M^{me} Suard, aubergistes à Châteaurox, ont imité se douleurs en apprenant la fin prématurée de *chéri*, jeune chevreuil apprivoisé, qui faisait toutes leurs délices; ils n'ont pas toutefois imité sa catastrophe; ils n'avaient pas à se reprocher la mort de leur favori. Mais ils ont juré vengeance contre l'assassin, et ce sentiment soutenant leur courage, ils ont intenté procès à un jardinier voisin dans les circonstances suivantes :

Hôte léger des forêts, *chéri* les avait quittées bien jeune pour habiter la cour de l'auberge de M. Suard. Rien n'était épargné pour lui *dorer sa chaîne*. Il s'endormait heureux dans un esclavage que chaque jour on s'appliquait à embellir. Caresses, fraîche litière, friands pâturages, *chéri* avait tout à souhait. Il pouvait même à volonté essayer un peu de liberté dans les enclos voisins du toit hospitalier. Chaque jour il croissait en beauté et deux cornes d'assez belle apparence, tout en faisant l'admiration de M^{me} Suard, offraient aux beaux esprits de l'endroit matière à maints sémillans quolibets.

Trop de liberté perdit *chéri*. Il devint dédaigneux et colère, capricieux et même emporté. Le serpolet, que lui offraient chaque jour les soins empressés de M^{me} Suard, lui parut fade. *Chéri* préférait les choux du voisin. Maraudeur, il était heureux. C'était bien pour *chéri*; mais le voisin tenait à ses choux.

Le 26 décembre, l'imprudent chevreuil était sorti, selon sa coutume, pour marauder. Plusieurs heures s'écoulaient sans qu'il reparaisse. On le cherche, on l'appelle; mais en vain. M^{me} Suard le demande aux échos, va visiter l'étable, le fait tambouriner dans les rues; elle parle même d'insérer son signalement dans le journal de la préfecture.... *Chéri* n'a pas reparu. Le lendemain on apprend que le cadavre de *chéri* a été trouvé gisant dans un fossé. Bientôt on le rapporte à la demeure qu'il n'aurait, hélas! jamais dû quitter.

Un cri unanime s'élève dans l'auberge. « Non, tu ne seras pas mis en broche!... Tes membres si délicats, si jolis, ne seront pas soumis à l'autopsie culinaire!... Tu n'étais pas né pour l'ignoble marinade!... Ta peau, si joliment mouchetée, n'ira pas, préparée par des mains indignes, servir à ganter la gendarmerie départementale! » *Chéri* fut inhumé en grande pompe. M^{me} Suard parle même encore de lui élever un mausolée....

C'était beaucoup pour la douleur; ce n'était pas assez pour la vengeance. Assignation en bonne forme est donnée au voisin, accusé par la voie publique. Celui-ci nie le cas. Subsidièrement il soutient qu'il n'a agi que dans le cas de la légitime défense de ses choux et de ses carottes. Avocats pour et contre nommés, les plaidis sont engagés. M^e Duhaïl, avoué du défendeur, se renfermant dans le *strictum jus*, soutient que l'art. 452 du Code ne parlant pas des chevreuils est inapplicable à l'espèce. L'avoué de M. et de M^{me} Suard s'arme alors de toute la rigueur de l'art. 479, qui, dans son paragraphe second, punit comme contrevenans ceux qui auront occasioné la mort de bestiaux appartenant à autrui.

Le Tribunal, dans son audience du 10 janvier, conformément à l'avis du ministère public, fait droit à ces dernières conclusions et condamne le jardinier à 5 fr. d'amende, et de plus, faisant droit à la demande de M. et M^{me} Suard, parties civiles en la cause, les magistrats estiment à 20 fr. la douleur des plaigians et fixent à cette somme les dommages-intérêts, que dans leur assignation ils élevaient à 400 fr.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PAYS-BAS. — Bruxelles, 23 janvier.

(Correspondance particulière.)

Généreux efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Dans un de vos derniers numéros, en annonçant l'heureuse nouvelle de l'abolition de la peine de mort dans le canton du Valais, et les généreux efforts de M. le comte Sellon à Genève, vous exprimez le vœu de voir l'exemple de ce noble philanthrope suivi dans notre pays à l'époque où va s'ouvrir la discussion d'un projet de Code pénal. Ce vœu s'était déjà réalisé à votre insu. M. Edouard Ducpétiaux, auteur d'un ouvrage très estimé sur la peine de mort, a adressé aux états-généraux deux brochures dans lesquelles il s'est appuyé principalement, comme M. le comte de Sellon, sur l'ouvrage récent de M. Lucas, pour demander l'abolition de la peine de mort.

Il a invoqué aussi sur un grand nombre de faits le témoignage de la *Gazette des Tribunaux*. Au reste, il faut laisser l'auteur lui-même expliquer sa pensée et le but de sa publication : « J'ai publié, dit-il, au mois d'avril dernier un ouvrage contre la peine de mort; depuis a paru le traité de M. Lucas sur le même sujet, couronné en même temps à Genève et à Paris. La lecture de cet excellent livre m'a suggéré l'idée d'en présenter une analyse; je me suis mis à l'œuvre; mais des idées nouvelles sont venues bientôt m'assaillir : j'ai recueilli des faits nouveaux, et le cadre de mon travail s'est, en quelque sorte, agrandi malgré moi... Je suis fâché que tant de bons citoyens qui pensent comme moi, et qui pourraient beaucoup mieux faire, ne se donnent pas la peine d'élever aussi la voix et d'insister. Si je dis mal, c'est plutôt leur faute que la mienne; qu'ils parlent et je me tairai, et j'applaudirai avec allégresse à leurs efforts, à leurs succès. »

Vous me saurez gré, je pense, d'avoir cité ces paroles qui respirent un amour si pur de l'humanité : un pareil langage révèle à la fois la noblesse d'âme de l'homme qui le tient, et la sainteté de la cause qui l'inspire. Ces généreux efforts de M. Ducpétiaux ne seront pas, nous l'espérons, sans succès; et c'est avec une entière confiance dans les lumières de notre assemblée législative que nous attendons la discussion d'un projet de Code pénal. Son adoption affligerait tous les amis de la civilisation dont M. Ducpétiaux est le fidèle or-

gane, quand il dit : « Citoyen, je ne fais ici qu'exprimer l'opinion de mes concitoyens. Tous font des vœux pour que le projet ne soit pas même discuté. Nulle voix ne s'élèvera pour me contredire, pour l'approuver. Il n'a pas trouvé d'apologiste dans la nation; il faut espérer qu'il n'en trouvera pas chez ses représentans. »

JUSTICE CRIMINELLE DU CANTON D'URY (Suisse.)

(Correspondance particulière.)

Le 6 octobre 1827, le Tribunal dit le *Double conseil criminel* (Zweyfacher malefiz-landsrath), composé de 54 membres du grand conseil (pouvoir législatif), réunis à un pareil nombre de conseillers-suppléans élus *ad hoc*, en tout 108 juges, a condamné le nommé Charles Herger, convaincu d'avoir volé à M. le conseiller Joseph Muller une somme de 416 florins, « à être exposé pendant une demi-heure au carcan, à être fouetté par la bourreau, à être confiné dans sa commune, et à se faire instruire par les Pères Capucins pendant un certain espace de temps, à la charge par lui d'exhiber une fois par mois un certificat d'admission aux saints sacrements. » Le vol avait été commis avec effraction d'armoires, et l'accusé était en état de récidive; mais ce fut surtout la circonstance de domesticité qui aggrava la peine. Herger parut d'autant plus coupable, que son maître, après l'avoir arraché à la misère, l'éleva soigneusement, et le traitait avec la plus grande humanité. Il voulut même, après le crime, faciliter la fuite de son ingrat serviteur. Il l'avait remis entre les mains d'un recruteur pour le service de France, et il poussa même la générosité jusqu'à lui donner une somme d'argent suffisante pour faire commodément le voyage. Mais un agent de police arrêta le fugitif dans le canton de Lucerne. L'effraction fit qualifier ce vol de crime (malefiz), qualification qui, aux termes de l'art. 256 (1) du Code d'Ury, emporte, *ipso jure*, l'infamie. Le conseil hebdomadaire ou ordinaire (wochenratz), c'est-à-dire le gouvernement, qui examine les interrogatoires, décide la question préjudicielle de savoir s'il y a crime.

— Le même jour, a comparu devant ce Tribunal le nommé Joseph Marie Fittli d'Athinghausen, accusé d'avoir dérobé soixante livres de beurre et deux brebis de communaux. Le second de ces délits fut qualifié crime (malefiz) emportant l'infamie. L'accusé nia d'abord obstinément les deux vols. Mais transporté dans une prison plus dure il finit par tout avouer. Malgré les efforts de son défenseur, M^e Siegwart, il a été condamné à l'exposition au carcan pendant une demi-heure, à douze coups de fouet de la main du bourreau et à la confinement dans la commune.

— Dans cette audience, le même Tribunal a condamné à « l'exposition, à douze coups de fouet par la main du *chasse-coquin* (Bet-telvoigt, exécuteur en matière de police), à la confinement dans sa commune et à l'instruction religieuse de M. le curé, » le nommé Charles-Antoine Plauzer de Schattdorf, comme coupable de relations illicites avec la sœur de sa femme. Le conseil hebdomadaire décida que c'était le cas d'inceste de seconde classe, déclaré Malefiz par l'art. 254 du Code (2). Quant à l'adultère, la loi ne l'assujétit qu'à une amende de trente florins, et les deux coupables sont tenus d'alimenter l'enfant à leurs frais communs. Ce qui semblait aggraver le crime de l'accusé, c'est qu'il était marié depuis un an seulement avec une jeune femme, aussi jolie que vertueuse. Mais l'ignorance et la stupidité de Plauzer, les larmes de son vieux père, et surtout les doutes du conseil sur la qualification d'inceste donnée au délit, contribuèrent, ainsi que la plaidoirie du défenseur (M^e Gisler), à inspirer des sentimens d'indulgence aux juges, qui jouissent d'un pouvoir illimité dans l'application de la peine.

— L'audience s'est terminée par le jugement de la complice de Plauzer qui, déclarée également coupable d'inceste, fut condamnée à être exposée devant la porte de l'église de la commune de Schattdorf tenant une verge à la main, à la confinement et à l'instruction pastorale.

La session du Tribunal, tenue à huis-clos selon l'usage, fut remplie par ces quatre arrêts, et dura depuis midi jusqu'à six heures et demie du soir. La lecture des sentences fut faite à haute voix par le secrétaire d'état (Landschreiber) sur la place publique d'Altdorf (place célèbre dans l'histoire par le jugement féroce du baillif Gessler). Ce jour là la place était presque déserte, parce qu'on savait qu'il n'y aurait pas de condamnation capitale.

DERNIER MOT SUR CONTRAFATTO.

On se rappelle que M. de Montmerqué, président de la Cour d'assises, après avoir prononcé l'arrêt de condamnation, dit à *Contrafatto* : « Le seul moyen d'expier votre faute et de diminuer l'horreur qu'elle inspire, c'est d'en faire l'aveu. Cet aveu peut seul vous mériter quelque intérêt, et appeler sur vous la clémence royale. Vous le savez aussi bien que nous, c'est cet aveu seul qui peut vous faire rentrer en grâce avec Dieu! » *Contrafatto* n'a pas suivi ce sage conseil. A peine transporté à Bicêtre, il a composé et publié un mémoire, dans lequel il déverse la diffamation et l'injure sur sa victime,

(1) Le *Landbuch* ou *Collection officielle des lois, décrets et ordonnances* du canton d'Ury, qui fut le berceau de Guillaume-Tell et de la liberté suisse, a été publié l'an 1825. L'art. 256 (ordonnance du grand conseil de 1814) porte que « tout délit puni comme crime (malefiz) rend le coupable infâme et prescrit à tout autre jugement en fait de justice criminelle d'ordonner et ajouter expressément si l'individu atteint de la peine doit conserver son honneur ou le perdre, en fixant la durée de la suspension. »

(2) Le même art. 254 du *Landbuch* range parmi les *malefiz*, d'abord l'hérésie en matière de foi, la magie (unholderey), le blasphème; ensuite le meurtre, l'homicide, etc.

sur la mère et les sœurs de la malheureuse Hortense, sur les jurés, sur l'avocat de la partie civile et même sur son propre défenseur. M^{me} Lebon, quoique placée par son rang, par sa réputation au-dessus de pareilles atteintes, a cru devoir répondre dans un écrit de quelques pages, qui fut inspiré par l'indignation maternelle. Presque en même temps que cet écrit intitulé : *Réponse de M^{me} veuve Lebon au libelle de Contrafatto*, a paru chez Constant-Chantpie, au Palais-Royal, une *épître à Contrafatto*, et l'on voit encore exposé chaque jour, chez ce même libraire, la *relation du procès*, à laquelle même on a joint le portrait de *Contrafatto*, portrait que la police, alors dirigée par M. Delaveau, ou plutôt par M. Franchet, garda huit jours par devers elle, avant de délivrer son *récépissé*.

Telle est la triste conséquence de l'incertitude dans laquelle on laisse l'esprit du public sur le résultat définitif d'une accusation, qui a produit une impression si vive et si profonde. Par suite de cette incertitude funeste, la cause est encore pendante, en quelque sorte. On en parle dans les journaux, dans les cercles, dans les écrits; l'attention publique, toujours en suspens, est sans cesse réveillée, et on prolonge ainsi, depuis plusieurs mois, l'effet de cette déplorable affaire sur l'opinion. Enfin, troublée dans sa douleur, la mère de la victime se voit obligée (quel affligeant spectacle!) de descendre dans la lice avec le profanateur de sa fille, parce que le condamné, excité par des espérances, malheureusement trop fondées à cette époque, a voulu aussi se placer sous la tutelle de ce même parti, qui dénonça les juges de l'empoisonneur Rover, en présentant ce scélérat comme la victime d'une faction anti-religieuse et anti-royaliste.

Si depuis un mois l'arrêt eût été exécuté ou les lettres de commutations entérinées, on ne s'occuperait plus aujourd'hui de cette affaire.

Quoiqu'il en soit, d'après les bruits publics, *Contrafatto* serait parvenu, malgré son système de dénégation et de calomnie, au même but que M. le président de la Cour d'assises lui faisait entrevoir comme la récompense de ses aveux et de son repentir. Des journaux ont annoncé qu'il avait obtenu la commutation de sa peine en dix années de détention, sans exposition et sans flétrissure. Mais ces bruits sont inexacts, et nous croyons savoir, d'une manière certaine, qu'il n'a point encore été prononcé sur la requête en grâce de *Contrafatto*.

Cette négligence inexplicable, et jusqu'à présent sans exemple, est contraire à la dignité de la justice, au respect dû à ses arrêts. Ne craint-on pas d'affaiblir ainsi dans l'esprit des citoyens cette crainte salutaire et cette vénération, qui doivent s'attacher à des décisions souveraines, d'où dépendent l'ordre public et la sûreté sociale? « L'action » de la police judiciaire et celle de la police administrative, disait dernièrement M. de Belleyme, doivent être promptes pour être utiles. » Jamais ce principe ne fut plus applicable que dans la circonstance actuelle. Car, nous ne craignons pas de le déclarer, l'exécution prolongée de l'arrêt, prononcé par la Cour d'assises de Paris, et le silence du *Moniteur* sur la commutation de peine, que le condamné aurait obtenue, commencent à devenir scandaleux.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni la peine dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

DÉPARTEMENTS.

—Le postillon Masson soupçonnait que sa chère épouse avait des rapports intimes avec un mécanicien de Maintenon. Elle avait un domicile aisé que celui du mari. Un beau soir du mois d'août, sur les onze heures, Masson poste huit témoins à toutes les issues de la chambre, où reposait sa femme. *Attention*, leur dit-il, et il se dispose à frapper à la porte; mais aussitôt on voit un homme s'échapper précipitamment de la chambre, dans un état peu décent. Plainte en adultère est formée par le mari contre sa femme et contre son prétendu complice, et elle est suivie d'un jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 22 août 1827, qui a décidé que *quoique Mémil ait été vu dans la nuit du 12 au 13 août dernier en chemise, un mouchoir autour de la tête, sortant par la fenêtre de la chambre, où était couchée la femme Masson, il n'en résulte pas preuve d'un flagrant délit, et déclare Masson non-recevable, et le condamne aux dépens. Qu'on juge du désappointement du mari, quand peu de temps après, sa fidèle et susceptible épouse forme contre lui une demande en séparation de corps, motivée sur l'injure grave qu'elle avait reçue par la plainte en adultère. Mais, malgré la plaidoirie de M^e Doublet, son défenseur, et conformément à celle de M^e Caillaux, et aux conclusions du ministère public, le tribunal civil de Chartres, a jugé, dans son audience du 25 janvier, que la plainte du mari n'avait pas été faite méchamment et calomnieusement, et a débouté la femme de sa demande. Quel succès pour le mari!.....*

PARIS, 26 JANVIER.

— En vertu d'une décision ministérielle, qu'il est inutile de qua-

lifier, M. Constant Chantpie, imprimeur, père de famille, se vit privé de son brevet à la suite d'une simple contravention aux lois sur la presse. Un temps assez long s'était écoulé sans que ce brevet fût donné à personne, et M. Constant Champie, dont il faisait l'unique ressource, concevait le juste espoir de le voir rendu à ses longues sollicitations et aux besoins de sa nombreuse famille, lorsqu'il apprit que M. de Villèle, chargé quelques jours par *interim* du ministère de l'intérieur, venait d'en gratifier M. de Genoude, maître des requêtes, chevalier de la légion-d'honneur, traducteur de la Bible, l'un des principaux rédacteurs et propriétaires de l'*Etoile*, déjà doté, à ce qu'on assure, de la propriété de l'ancien *Journal de Paris*.

M. de Genoude, *maître des requêtes*, a prêté hier serment à la première chambre du tribunal de première instance en sa nouvelle qualité d'imprimeur.

— La Cour royale, dans une réunion générale de toutes ses chambres, a reçu la communication d'un projet de loi sur la *pêche fluviale* qui lui a été soumis par M. le garde des sceaux; elle a nommé des commissaires pour rédiger ses observations.

Cette assemblée devait être suivie d'une audience solennelle de la première et de la troisième chambres présidées par M. le vicomte de Seze. L'indisposition de M^e Barthe, qui devait plaider dans cette affaire, a empêché cette audience d'avoir lieu.

— Boscary, bottier, rue Dauphine, avait chez lui vingt et une paire de bottes : en une seule nuit toutes disparurent; on les avait enlevées à l'aide d'effraction. Le lendemain matin, tandis que Boscary se désolait et ne savait comment garnir sa boutique, un de ces ouvriers lui apporte une nouvelle paire de bottes; celle-là du moins aurait figuré à l'étalage. Dans la journée même elle disparut comme les vingt et une autres.

M^{me} Boscary se mit en quête; elle alla faire sa dénonciation à la police, et, en cheminant, elle examinait toutes les jambes suspectes, espérant reconnaître la main de son mari. Deux individus d'assez mauvaise mine viennent à passer auprès d'elle : la forme de leurs bottes frappa aussitôt ses regards. *Eh! mais, s'écrie-t-elle, je ne me trompe pas, voilà bien les bottes qui nous ont été volées!* Elle ne se trompait pas. Les deux individus, arrêtés sur-le-champ, protestèrent qu'ils avaient acheté ces bottes, le jour même, d'un inconnu, et déclarèrent s'appeler Rouilly et Goumy. Traduits aujourd'hui en Cour d'assises, tous deux ont été déclarés coupables et condamnés chacun à six ans de travaux forcés.

— Un vieux bonhomme, porteur d'une de ces figures que semble avoir devinée le crayon de Callot, était aujourd'hui prévenu de vagabondage. A son expansive hilarité, on eût dit qu'il s'agissait pour lui de la chose la plus comique du monde. « — Demandez-vous, lui dit M. le président, à être conduit dans un dépôt de mendicité? — Ah! mon doux Jésus, bien sûr que non, j'ai bien encore la force de travailler. — Vous avez déjà été repris de justice pour rébellion? — Non, doux Jésus! c'est vrai, c'est à Mantes, j'avais dit deux paroles, et voilà tout. — Avez-vous quelqu'un pour vous faire réclamer. — Je crois bien; j'ai un fils grand gaillard. — Où est-il? — Il y douze ans que j'ai entendu dire d'une manière directe qu'il était à Meaux. — Avez-vous un domicile? — Oh! mon doux Jésus, si j'ai un domicile! Oui j'en ai un... à Toulouse... »

Le tribunal n'a pas pensé que ces renseignements fussent de nature à détruire la prévention dirigée contre Blanchard. Il l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

— On a amené, il y a quelques jours, dans les prisons de Saint Denis, et conduit hier à la préfecture de police, un individu prévenu d'assassinat sur la personne d'un habitant de St-Ouen. Voici les faits qui ont donné lieu à cette arrestation :

Un marchand de vin de cette commune, nommé Roger, dit le *Canonier français*, ancien militaire décoré, revenait mardi dernier de Paris, où il était allé toucher une somme de 500 fr., qu'il avait empruntée au cuisinier de M. Ternaux. S'étant amusé à boire dans une auberge à Clignancourt, et se trouvant pris de vin, on l'engagea à passer le reste de la nuit dans l'auberge; mais comme il insista pour retourner chez lui, le cabaretier lui offrit le garçon de l'auberge pour l'y reconduire. Ils sortirent en effet ensemble, ce dernier tenant une lanterne pour les éclairer, et l'autre portant son sac, que le garçon avait remarqué.

Le lendemain matin, la gendarmerie faisant une ronde, trouva dans un chemin de traverse, qui conduit de Clignancourt à Saint-Ouen, le corps d'un homme assassiné; bientôt le bruit s'en étant répandu à Saint-Ouen, il fut reconnu par son épouse, inquiète de son absence, et comme on sut qu'il avait passé la veille une partie de la soirée à boire dans une auberge à Clignancourt, et qu'il en était parti avec le garçon, on pensa que celui-ci, qui n'avait pas reparu, était l'auteur du crime; on se mit donc à sa recherche, et il fut arrêté dans le courant de la journée à la barrière de Cliehi, étant dans un fiacre en partie de plaisir avec une prostituée. Il avait déjà, avec une partie de l'argent volé, acheté des habits pour lui et pour cette fille.

La victime, vieillard de 61 ans, a été frappée de onze coups de couteau sur la tête et sur la figure, et il paraît que l'assassin lui a écrasé la tête d'un dernier coup avec le gourdin dont il était armé, car elle était enfoncée dans la terre humide. Ce scélérat a avoué son crime sans manifester le moindre remords. En présence des gendarmes qui le surveillaient pendant l'autopsie du cadavre, il a demandé tranquillement à dîner, et, la bouche demi-pleine, il disait avec un horrible sang-froid : Ça m'est égal, je m'en f... , J'aurai du moins fait une bonne noce avant de crever.